



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex  
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74  
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

## DÉCISION DU MAIRE

### SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DÉPÔT D'ŒUVRES D'ADOLPHE BINET

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

**VU** l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,  
**VU** la délibération conseil municipal n° 0068-2024 en date du 18 novembre 2024 portant délégation au Maire ;  
**VU** le Code du patrimoine, et notamment les dispositions relatives aux musées de France ;  
**VU** la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;  
**VU** le projet de convention de dépôt entre Madame Laurence Clouet-Binet et la Ville de Pont-Audemer relatif au dépôt de trois œuvres d'Adolphe Binet au musée Alfred-Canel ;  
**CONSIDÉRANT** ue le musée Alfred-Canel bénéficie de l'appellation « musée de France » ;  
**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, la Ville de Pont-Audemer se doit de préserver, d'enrichir et de valoriser les collections placées sous sa responsabilité, conformément aux missions définies par la loi relative aux musées de France ;  
**CONSIDÉRANT** l'intérêt culturel, patrimonial et scientifique que représente le dépôt de ces œuvres pour le musée Alfred-Canel et pour le public ;  
**CONSIDÉRANT** que ce dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction ;

#### Le Maire décide

Article 1 :

D'accepter la convention de dépôt par laquelle Madame Laurence Clouet-Binet confie à la Ville de Pont-Audemer, pour le musée Alfred-Canel, le dépôt des œuvres suivantes :

- Le Déjeuner des terrassiers (1888),
- La leçon à la poupée (vers 1890),
- Le Déjeuner des poupées (1890), œuvres de l'artiste Adolphe Binet.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer ladite convention de dépôt ainsi que tout document afférent à son exécution.

Article 3 :

De préciser que les dépenses éventuelles liées au transport, à l'assurance, à la conservation et à la sécurité des œuvres seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 19

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le 24/03/2026

S<sup>2</sup>LOW

Pour le Maire et par délégation ID : 027-200077329-20260319-DEC\_0112\_2026-AU  
de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation



Julien TIMON

